

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « déclaration de changement important » par les suivantes :

« « date applicable » : la date applicable visée à l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

« « déclaration de changement important » : les déclarations suivantes :

*a)* dans le cas d'un émetteur, une déclaration établie conformément à l'une des annexes suivantes :

*i)* si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii)* si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, pour un changement important;

*b)* dans le cas d'un fonds d'investissement, la déclaration visée à l'Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », du mot « repère » par les mots « indice de référence »;

3° dans le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur absorbant » :

*a)* par l'insertion, après les mots « opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, l'opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

*b)* dans la disposition *ii*, par l'insertion, après les mots « d'une opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, d'une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

*c)* dans la disposition *iii*, par l'insertion, après les mots « à une opération de restructuration », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à une opération visée au paragraphe 6 de l'article 32 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », des suivantes :

« rapport annuel » : un rapport annuel au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

« rapport annuel courant » : les documents suivants :

a) le rapport annuel que l'émetteur émergent a déposé, le cas échéant, pour son dernier exercice;

b) le rapport annuel que l'émetteur émergent a déposé pour l'exercice précédant son dernier exercice si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur émergent n'a pas déposé de rapport annuel pour son dernier exercice;

ii) l'émetteur émergent n'est pas encore tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, d'avoir déposé de rapport annuel pour son dernier exercice;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable » par la suivante :

« règlement sur l'information continue applicable » : les règlements suivants :

a) dans le cas d'un émetteur, l'un des règlements suivants :

i) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur assujéti, mais non émetteur émergent, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) si, à la date applicable, l'émetteur était émetteur émergent, le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

**2.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel courant; ».

**3.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

i) s'il n'est pas émetteur émergent, des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante;

ii) s'il est émetteur émergent, un rapport annuel courant; ».

**4.** L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « déposer des états financiers annuels », des mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, un rapport annuel »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels ou, dans le cas d'un émetteur émergent, un rapport annuel avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à en déposer en vertu de ce règlement; »;

*b)* par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* et après « (c. V-1.1, r. 24) » de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, l'information prévue à l'article 32 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et au paragraphe 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 51-103A4 de ce règlement ».

**5.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *iv* et *iv.1* du paragraphe *a* par les suivants :

« *iv)* un exemplaire de tout document relatif aux titres faisant l'objet du placement qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu de l'une des dispositions suivantes :

A) le paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

C) le sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 36 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

« *iv.1)* un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé, mais qui est à déposer en vertu des dispositions suivantes :

A) l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

B) l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

C) le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 36 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

**6.** L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 13 des instructions par le suivant :

« 13) *L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit remplir les conditions suivantes :*

*a)* dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent :

*i)* être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

ii) *comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

iii) *dans le cas de l'information financière prospective ou des perspectives financières, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, être conforme à la partie 4B de ce règlement;*

b) *dans le cas d'un émetteur émergent, être conforme à l'article 39 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. »;*

2° par l'insertion, après la rubrique 1.13, de la suivante :

**« 1.14 Page de titre**

Dans le cas d'un émetteur émergent, inscrire en caractères gras la mention suivante sur la page de titre du prospectus :

« L'émetteur est un émetteur émergent assujéti au régime de gouvernance et d'information prévu par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. ». »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 4.1, du suivant :

« 1.1) Si l'émetteur est émetteur émergent, indiquer le total des fonds disponibles et le ventiler comme suit :

a) l'estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;

b) l'estimation du fonds de roulement consolidé (déficiaire) arrêté à la fin du mois précédant le dépôt du prospectus;

c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés en vertu de la présente rubrique. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 et après les mots « le produit net », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, les fonds disponibles »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.3, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.4, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.5 et après les mots « du produit net », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 4.6, du mot « servira » par « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, des fonds disponibles serviront »;

9° dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.7, par l'insertion, après « la rubrique 4.1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, aux fonds disponibles »;

10° par l'insertion, après la rubrique 4.10, des suivantes :

**« 4.11 Emploi réel du produit du financement**

Si l'émetteur est émetteur émergent, à moins que ces renseignements n'aient déjà été communiqués, inclure un tableau comparatif des fins

auxquelles il destinait le produit du financement, selon l'information communiquée antérieurement, et de l'emploi réel de ce produit; justifier les écarts et indiquer leur incidence, s'il y a lieu, sur sa capacité à atteindre ses objectifs commerciaux et ses cibles de performance.

#### **« 4.12 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents qui ont des flux de trésorerie négatifs**

1) L'émetteur émergent qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds disponibles devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

2) Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt. »;

11° par le remplacement de la rubrique 9.1 par la suivante :

#### **« 9.1 Terrains miniers**

1) Si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

2) Si l'émetteur est émetteur émergent, qu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que le rapport annuel courant ne contient pas l'information prévue au paragraphe 2 ou 3 de la rubrique 17 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à ces paragraphes. »;

12° dans la rubrique 10.2 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent. »;

13° par l'insertion, après la rubrique 10.2, de la suivante :

#### **« 10.3 Acquisitions importantes**

1) Dans le cas de l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition, décrire toute acquisition importante d'une entreprise ou d'une entreprise liée qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) l'émetteur n'a pas déposé à son égard de déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ou d'états financiers connexes.

2) Décrire toute acquisition importante d'une entreprise ou d'une entreprise liée projetée par l'émetteur émergent et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) elle constituerait une acquisition importante si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition importante ou à l'acquisition importante projetée si l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

### *INSTRUCTIONS*

*Dans la description de l'acquisition importante ou de l'acquisition importante projetée, inclure l'information prévue à la rubrique 10 de l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information. Dans le cas d'une acquisition importante projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'a pas été réalisée. »;*

14° dans la rubrique 10A1 :

a) par le remplacement du mot « intégrée » par les mots « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de son rapport annuel courant intégré »;

b) dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à l'Annexe 41-101A4 »;

15° dans le paragraphe 2 de la rubrique 10A2, par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à l'Annexe 41-101A4 »;

16° dans la rubrique 11.1, par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, chacun des documents suivants, selon le cas :

1. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, sa notice annuelle courante, s'il en a une;

1.1. si l'émetteur est émetteur émergent, son rapport annuel courant;

2. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, ses états financiers annuels courants, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;

3. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, son dernier rapport financier intermédiaire déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;

3.1. si l'émetteur est émetteur émergent, son dernier rapport intermédiaire déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel il a déposé son rapport annuel ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié;

4. si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement;

4.1. si l'émetteur est émetteur émergent, le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur lui est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par lui ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, pour une période comptable plus récente que ce qui suit, selon le cas :

a) la période sur laquelle portent les états financiers à fournir dans le rapport annuel courant visé au sous-paragraphe 1.1;

b) le rapport intermédiaire visé au sous-paragraphe 3.1;

5. chaque déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou au chapitre 5 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, de même que les états financiers connexes, depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant;

6. chaque déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

*b)* il a intégré dans ses états financiers annuels courants les activités de l'entreprise ou des entreprises liées acquises pour une période d'au moins 9 mois;

6.1 toute déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information et déposée par l'émetteur en vertu des chapitres 5 et 6 de ce règlement pour les acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte son rapport annuel courant, sauf si celui-ci a comptabilisé au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises liées dans les états financiers annuels inclus dans ce rapport;

7. chaque circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou au chapitre 4 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

*a)* la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant est établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

*b)* l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant;

10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ou, dans le cas d'un émetteur émergent, son rapport annuel courant. »;

17° dans la rubrique 11.3 :

*a)* dans le paragraphe 1 :

*i)* par l'insertion, après les mots « d'états financiers annuels courants », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de rapport annuel courant »;

*ii)* par l'insertion, après les mots « rapport de gestion connexe » et partout où ils se trouvent, de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, le rapport annuel courant »;

b) dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « d'états financiers annuels courants », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, de rapport annuel courant »;

18° par le remplacement des instructions de la rubrique 11.4 par le paragraphe suivant :

« 3) La présente rubrique ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur émergent à la date d'acquisition. »;

19° par l'insertion, après la rubrique 11.4, de la suivante :

**« 11.5 Acquisition importante pour laquelle aucune déclaration de changement important ou autre information importante n'a été déposée**

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information relativement à toute acquisition d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui aurait constitué une acquisition importante si l'émetteur avait été émetteur émergent au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé la déclaration prévue à cette annexe et qui a été réalisée entre les 2 dates suivantes :

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

*INSTRUCTIONS*

*L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 à 11.5 peut être intégrée par renvoi à un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié. »;*

20° par le remplacement de la rubrique 15.2 par la suivante :

**« 15.2 Intérêts des experts**

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à la rubrique 34 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information à la date du prospectus simplifié comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de l'Annexe 51-102A2 ou, dans le cas d'un émetteur émergent, à la rubrique 34 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.

21° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 de la rubrique 16 par les suivants :

« a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu

de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).